



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 9570

## Texte de la question

M. Christian Estrosi appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation en matière de prestation compensatoire due en cas de divorce à l'ex-épouse. Elle lui rappelle que le paiement de cette prestation ne s'éteint pas avec le décès du conjoint si celui-ci s'est remarié. Dans cette hypothèse, c'est sa veuve, seconde épouse, qui doit donc assurer les versements à l'épouse divorcée, quelle que soit par ailleurs sa situation personnelle et financière. Elle lui demande son sentiment sur cette disposition qui conduit parfois à des conditions de vie déplorables pour les personnes concernées.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, votée à l'initiative du Parlement et à l'unanimité, prévoit des dispositions particulières applicables en cas de décès du débiteur. Si le législateur n'a pas souhaité introduire de dispositions permettant de mettre un terme de plein droit au versement de la rente en cas de décès du débiteur afin de ne pas déroger au droit commun des successions, il a instauré deux mécanismes permettant d'alléger la charge des héritiers du débiteur d'une prestation compensatoire allouée sous forme de rente. D'une part, s'agissant des rentes allouées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, il est prévu que les pensions de réversion éventuellement servies du chef du conjoint décédé seront déduites de plein droit du montant de celles-ci. Ce mécanisme permet de limiter, voire de supprimer la charge pesant sur les héritiers du débiteur de la prestation. Il est vrai que, concernant les rentes antérieures, la déduction n'est pas automatique afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis du créancier. Mais il incombe alors aux héritiers du débiteur de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion. D'autre part, les héritiers du débiteur peuvent saisir le juge des affaires familiales et obtenir la révision, la suspension ou la suppression de la rente, si la preuve d'un changement important dans la situation des parties est rapportée. Par ailleurs, l'harmonisation de la fiscalité des rentes versées dans le cadre d'un divorce sur demande conjointe a été réalisée par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 2001-1276 pour 2002. Ainsi, les rentes versées à compter du 1er juillet 2000 sont déductibles de l'impôt sur le revenu du débiteur. Afin de remédier aux difficultés purement techniques, une circulaire, datée du 25 novembre 2002, qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice, a été diffusée dans les juridictions. Elle dresse un bilan des difficultés d'application de la loi à partir des remontées d'informations qualitatives provenant des juridictions. Elle rappelle l'intention du législateur en particulier pour les questions dont l'interprétation apparaît délicate ou controversée, dans le strict respect du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats. Plus largement, les services du ministère de la justice réfléchissent aux évolutions possibles du cadre législatif. La préservation des intérêts respectifs des parties et la détermination d'une prestation compensatoire équitable demeureront les principes fondamentaux de toute adaptation éventuelle.

## Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9570

**Rubrique** : Famille

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 décembre 2002, page 5117

**Réponse publiée le** : 24 février 2003, page 1456